

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE

Table des matières

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | <u>INTRODUCTION</u> | 1 |
| A. | <u>Enquête sur les faits</u> | 3 |
| B. | <u>Examen de la politique</u> | 3 |
| II. | <u>DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE</u> | 4 |
| A. | <u>Principes directeurs : Qualité pour agir</u> | 5 |
| 1. | <u>Statut de partie : Intérêt direct et réel</u> | 7 |
| 2. | <u>Statut d'intervenant</u> | 10 |
| 3. | <u>Témoins</u> | 13 |
| B. | <u>Principes directeurs : Aide financière</u> | 13 |
| III. | <u>DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR ET D'AIDE FINANCIÈRE : DÉCISIONS</u> | 15 |
| A. | <u>Lien direct avec les faits</u> | 15 |
| 1. | <u>M. Maher Arar</u> | 15 |
| 2. | <u>Procureur général du Canada</u> | 17 |
| 3. | <u>La Police provinciale de l'Ontario</u> | 18 |
| 4. | <u>M. Ahmad Abou-ELMaati</u> | 19 |
| 5. | <u>M. Youssef Almalki</u> | 22 |
| 6. | <u>M. Muayyed Nureddin</u> | 23 |
| B. | <u>Statut d'intervenant</u> | 24 |
| 1. | <u>Introduction</u> | 24 |
| 2. | <u>Groupes arabo-musulmans</u> | 26 |
| a) | <u>Le Canadian Islamic Congress</u> | 26 |
| b) | <u>Le Conseil national des relations Canado-Arabes</u> | 27 |
| c) | <u>Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau</u> | 28 |
| d) | <u>Le Canadian Council on American-Islamic Relations</u> | 29 |
| e) | <u>La Fédération Canado-Arabe</u> | 30 |

| | | |
|----|---|----|
| f) | <u>Le Muslim Canadian Congress</u> | 31 |
| 3. | <u>Libertés civiles et démocratie/souveraineté canadienne</u> | 33 |
| a) | <u>La British Columbia Civil Liberties Association</u> | 33 |
| b) | <u>Le Conseil de revendications et des droits des minorités</u> | 34 |
| c) | <u>Le Congrès du travail du Canada</u> | 35 |
| d) | <u>La Law Union of Ontario</u> | 36 |
| e) | <u>La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles</u> | 37 |
| f) | <u>Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris</u> | 37 |
| 4. | <u>Droits de la personne au niveau international</u> | 39 |
| a) | <u>Le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)</u> | 39 |
| b) | <u>Amnistie internationale</u> | 42 |
| c) | <u>La International Campaign Against Torture</u> | 43 |
| d) | <u>Le Centre for Constitutional Rights</u> | 43 |
| 5. | <u>Particuliers</u> | 45 |
| a) | <u>Ken Rubin</u> | 45 |
| b) | <u>Emmanuel Didier</u> | 45 |

IV. CONCLUSION46

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR **ET À L'AIDE FINANCIÈRE**

[TRADUCTION]

I. INTRODUCTION

J'ai été chargé, aux termes du décret C.P. 2004-48, de mener une enquête sur les faits et de faire un examen de la politique. D'après le premier volet de mon mandat, je suis chargé de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, notamment en ce qui concerne :

- i) la détention de M. Arar aux États-Unis,
- ii) son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
- iii) son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,
- iv) son retour au Canada,
- v) toute autre question directement liée à M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat.

La première partie de cette enquête est l'« enquête sur les faits ».

Le deuxième volet de mon mandat consiste à faire un examen de la politique et à faire les recommandations que je juge utiles sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) concernant la sécurité nationale en se fondant sur :

- i) une étude des mécanismes, tant nationaux qu'internationaux, qui pourraient servir de modèle au mécanisme recommandé,
- ii) une évaluation de l'interaction probable entre le mécanisme recommandé et les mécanismes existants.

Ce dernier aspect de mon mandat est appelé « examen de la politique ».

Les paragraphes suivants du mandat sont pertinents dans la présente décision :

- e) que le commissaire soit autorisé à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il jugera opportuns;
- f) que le commissaire soit autorisé à donner à la personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner ou d'interroger et de contre-interroger tout témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'égard de la preuve l'intéressant;
- g) que le commissaire soit autorisé à procéder aux consultations qu'il estime indiquées à l'égard de la révision des politiques;
- h) que le commissaire soit autorisé à recommander, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de l'évaluation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre à l'enquête sur les faits, dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation.

A. Enquête sur les faits

Je procéderai à l'enquête sur les faits par voie de présentation de preuves, y compris l'audition de témoins qui déposeront sous serment ou sous affirmation solennelle. Je recevrai les représentations finales à la fin de l'enquête sur les faits.

Les règles de procédure et de fonctionnement à l'état d'ébauche qui ont été élaborées pour l'enquête sur les faits ont été publiées sur le site Web de la Commission à l'adresse www.commissionarar.ca. Elles ont été établies sur le modèle des règles adoptées pour d'autres enquêtes publiques. J'ai pensé qu'il serait utile de publier ces règles avant l'audition des demandes de qualité pour agir. Les personnes ou les groupes participant à l'enquête qui désirent soumettre des représentations au sujet de ces règles devront le faire par écrit d'ici le 20 mai 2004. Les modifications seront publiées sur le site Web de la Commission. Les personnes ou les groupes participant à l'enquête devront visiter notre site Web régulièrement pour y trouver des renseignements sur des détails d'ordre pratique et sur l'horaire des auditions.

B. Examen de la politique

L'examen de la politique ne sera pas effectué par voie de présentation de preuves ou d'audition de témoins. Pour que ses travaux soient accessibles et offrent une possibilité de participation publique sur un large éventail de questions concernant la politique, l'examen de la politique se déroulera en plusieurs étapes, simultanément à l'enquête sur les faits.

J'ai formé un comité consultatif de cinq membres pour l'examen de la politique. Les membres de ce groupe sont Monique Bégin, Alphonse Breau, Kent Roach, Martin Rudner et Reginald Whitaker. La tâche de ce groupe est de m'aider à m'acquitter de mon mandat

en faisant des recommandations sur un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada concernant la sécurité nationale, y compris comment le mécanisme recommandé pourrait interagir avec les mécanismes déjà existants. Je suis certain que les compétences des membres de ce groupe dans les domaines du renseignement, de la sécurité nationale et de la politique gouvernementale me seront d'une aide précieuse pour m'acquitter de ce volet de mon mandat.

J'ai pris des dispositions pour que l'on prépare une étude qui portera notamment sur des mécanismes d'examen nationaux et internationaux qui pourraient servir de modèle et identifiera les principaux enjeux qui devraient être pris en considération dans les recommandations concernant le choix d'un mécanisme d'examen. Cette étude sera publiée sur le site Web de la Commission, en même temps qu'une description des facteurs que je considère comme les plus importants pour la formulation de mes recommandations.

Lorsque l'étude sera publiée, j'inviterai les personnes ou les groupes ayant un intérêt dans l'objet de l'examen de la politique, à présenter par écrit à la Commission des mémoires portant sur les questions pertinentes à celle-ci. La Commission fixera une date limite pour la réception des mémoires publics. Ceux-ci seront mis à la disposition du public pour examen.

Je compte en outre tenir plusieurs assemblées publiques en ce qui concerne l'examen de la politique. Je présiderai ces assemblées et les membres du comité consultatif pourront également participer.

II. DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE

La Commission a publié un avis d'audition invitant les personnes intéressées à l'enquête sur les faits à demander le droit de qualité pour agir. J'ai reçu 24 demandes, certaines émanant de regroupements de personnes ou d'organisations. Les demandes ont fait l'objet d'une audition à Ottawa les 29 et 30 avril 2004. Certaines ont fait l'objet d'une audition par voie de téléconférence.

Avant de faire des commentaires sur chaque demande en particulier, je pense qu'il est utile de résumer les principes généraux sur lesquels je me suis appuyé pour prendre mes décisions en ce qui concerne les qualités pour agir et l'aide au financement.

A. Principes directeurs : Qualité pour agir

Je suis déterminé à m'assurer à mener une enquête juste et en profondeur et à ce que, dans le cadre de l'enquête, j'obtienne et examine toutes les informations pertinentes relatives aux questions énoncées dans le mandat.

Je suis d'accord avec les soumissions des requérants qui recommandent d'examiner non seulement les faits, mais aussi les causes. Je compte examiner les « causes des événements » d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Je suis également d'accord que la portée de mon mandat devrait être interprétée dans un sens large et que les actions en question devraient être examinées dans leur contexte.

Mais en même temps, je dois aussi tenir compte du fait qu'il est important de terminer l'enquête le plus rapidement possible en autant que cela puisse être raisonnable. Dans le passé, certaines enquêtes publiques ont été affectées par des retards indus et ont du fait même perdu la confiance du public. Je ferai mon possible pour éviter les répétitions et l'examen de questions non pertinentes ou non utiles pour tirer des conclusions sur les questions visées par le mandat.

Un autre principe qui guidera la conduite de cette enquête est celui de la transparence et de l'ouverture. En raison de la nature même de l'enquête, ce principe pose un défi particulier. Certaines auditions de preuves auront sans doute lieu à huis clos afin d'éviter qu'ils aient des incidences néfastes sur les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale. Je veillerai toutefois, autant que possible, à ce que les travaux de l'enquête soient accessibles au public et à ce que cette enquête soit aussi ouverte que possible. J'ai établi dans les règles à l'état d'ébauche un processus ayant pour but de m'aider à décider quelles preuves doivent être présentées à huis clos et à permettre aux participants à l'enquête d'intervenir dans la formulation des principes sur lesquels je m'appuierai pour prendre ces décisions.

Je compterai sur les avocats de la Commission pour m'aider au cours de l'enquête. Ils seront chargés de s'assurer du bon déroulement de l'enquête et ils ont la qualité pour agir tout au long du processus. Leur principale responsabilité est de représenter l'intérêt public et notamment de veiller à ce que tous les intérêts liés à l'intérêt public soient portés à mon attention. Ils ne représentent pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle n'est pas contradictoire ou partisan.

J'ai décidé de créer trois catégories différentes de participation à l'enquête sur les faits :

- i) Statut de partie _ les personnes qui ont un intérêt direct et réel, dans toute ou partie de l'enquête sur les faits,
- ii) Statut d'intervenant _ les personnes qui n'ont pas un intérêt direct et réel mais qui démontrent une préoccupation à l'égard des questions soulevées dans le mandat et qui ont un point de vue ou une expertise susceptibles de m'aider à m'en acquitter,
- iii) Témoins _ ils peuvent être représentés par un avocat lors de leur témoignage.

La principale différence entre le statut de partie et celui d'intervenant est que les personnes ayant le statut de partie participeront activement à la présentation des preuves, c'est-à-dire à l'interrogatoire des témoins. Les personnes ayant le statut d'intervenant auront de nombreuses occasions de participer, mais pas le droit d'interroger les témoins. J'énonce ci-dessous de façon plus détaillée les critères sur lesquels je me suis fondé pour prendre mes décisions et la nature des possibilités de participer que j'accorde.

À certains participants, je n'ai pas accordé tous les droits de participation qu'ils demandaient. Si, pendant la présentation des preuves lors de l'enquête, certains changements de circonstances touchant les intérêts de certaines personnes ou organisations survenaient, celles-ci pourraient demander une possibilité de participation accrue.

1. Statut de partie : Intérêt direct et réel

Le critère en ce qui concerne le droit d'interroger des témoins en vertu du mandat est qu'une personne doit avoir « un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits ». Ce critère n'est pas un critère propre à la présente enquête. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* de l'Ontario L.R.O. 1990, ch. P.41 est basé sur le même critère et le critère prévu dans la *Loi sur les coroners* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.37 est également semblable. Le critère de « l'intérêt direct et réel » a donc déjà été appliqué dans le cadre d'enquêtes publiques fédérales et provinciales pour déterminer s'il convient d'accorder la qualité pour agir.

Il n'est ni possible, ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des types d'intérêts répondant à ce critère en ce qui concerne les enquêtes publiques. Dans chaque cas, le (la) commissaire chargé(e) de mener l'enquête publique doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de son mandat, de la nature de l'aspect de l'enquête publique pour

lequel on demande la qualité pour agir, du type d'intérêt invoqué par le demandeur et du lien entre le demandeur en question et le mandat de l'enquête.

Dans certains cas, les requérants ayant soumis qu'ils avaient un intérêt direct et réel ont été obligés de démontrer que leurs « intérêts juridiques » seraient « affectés » par les résultats de l'enquête. (Décision du commissaire Grange de la Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children, cité et confirmé dans *Gosselin v. Ontario (Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children)*, [1984] O.J. no. 1302 (C. div.) aux paragraphes 7 et 16-17). Je pense que c'est peut-être une vue trop restrictive du sujet.

Les particuliers ou les groupes dont les intérêts pourraient être affectés de façon défavorable par le rapport d'une enquête, tel qu'énoncé à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. 1985, ch. I-11, ont nécessairement un intérêt direct et réel. Cependant, un « intérêt direct et réel » implique davantage qu'un intérêt reconnu par l'article 13 (voir par exemple *Re Royal Commission on Conduct of Waste Management Inc. et al.* (1977), 80 D.L.R. (3d) 76 (C. div.)).

Si l'objet de l'enquête est susceptible d'avoir une incidence marquée sur l'intérêt d'une partie, ce serait également un critère pour décider s'il y a intérêt direct et réel (*Re Ontario (Commission royale sur l'environnement du Nord)*, [1983] O.J. no. 994 (C. div.)). Par exemple, si les constatations de l'enquête portaient atteinte aux intérêts juridiques ou aux intérêts de propriété d'un particulier ou d'une organisation, ce particulier ou cette organisation aurait un intérêt direct et réel dans les aspects de l'enquête qui ont une incidence sur ces droits ou intérêts. En outre, lorsque, comme en l'occurrence, une personne comme M. Arar est pleinement impliquée dans les événements qui sous-tendent le mandat de l'enquête sur les faits et est spécifiquement nommée dans le mandat, elle a un intérêt direct et réel dans l'enquête.

En outre, le seul fait d'être témoin ne constitue pas en soi un intérêt direct et réel. Le fait d'avoir des préoccupations réelles au sujet des questions soulevées dans l'objet de l'enquête ou d'avoir des compétences dans ces domaines n'entraîne pas nécessairement un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête.

J'approuve en l'occurrence le raisonnement de Campbell J. dans *Range Representative on Administrative Segregation in Kingston Penitentiary v. Ontario (Regional Coroner)*, [1989] O.J. no. 1003, 38 Admin. L.R. 141 (C. div.) à la p. 13 (O.J.) :

[TRADUCTION]

Une simple préoccupation au sujet des questions examinées dans le cadre de l'enquête, qu'elle soit vive et réelle, ne suffit pas pour constituer un intérêt direct et réel. La compétence dans l'objet de l'enquête ou dans les questions de fait qui seront abordées ne suffit pas non plus. Il ne suffit pas qu'une personne ait un point de vue utile susceptible d'aider le coroner.

Ce commentaire s'applique surtout lorsque l'aspect de l'enquête pour lequel on demande la qualité pour agir relève de l'enquête et non de la prévention. C'est pourquoi il faut examiner la jurisprudence concernant la qualité pour agir dans les enquêtes de coroner en tenant compte de la différence entre la qualité pour agir en ce qui concerne une audition où l'on présente de la preuve et une audition où l'on considère conjointement des aspects liés à l'enquête, aux recommandations et à la prévention.

Comme je l'ai signalé plus haut, il n'est pas possible d'établir une liste définitive des facteurs permettant de déterminer quand un intérêt a un lien assez étroit avec le mandat pour être considéré comme un intérêt « direct et réel ». Il sera forcément nécessaire de faire intervenir une décision d'évaluation. Cette décision devrait tenir compte de l'objet de l'enquête, de l'importance potentielle des conclusions ou des recommandations pour les personnes ou organisations concernées, notamment de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur leurs droits, privilèges ou intérêts juridiques et de la vigueur du lien factuel entre le particulier ou le groupe et l'objet en question.

2. Statut d'intervenant

Le paragraphe e) de mon mandat m'autorise à adopter les procédures et les méthodes qui me paraissent indiquées pour la conduite de l'enquête. J'ai décidé d'exercer ma discrétion et d'accorder le statut d'intervenant à plusieurs requérants qui n'ont pas un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits mais qui ont des préoccupations réelles en ce qui concerne les questions soulevées par le mandat et ont un point de vue ou des compétences susceptibles de m'aider dans le cadre de cette enquête.

Je suis convaincu que je devrais interpréter mon mandat dans un sens large et que je devrais gérer ce processus d'enquête de façon à obtenir le maximum d'aide sans devoir trop augmenter le temps et les dépenses nécessaires à l'accomplissement de mon mandat.

Je suis convaincu qu'en accordant à certains requérants un droit de participation sans leur attribuer le statut de partie mais en leur permettant de participer de façon significative à l'enquête sur les faits me permettra de mieux m'acquitter de mon mandat. Je qualifie cette participation de « statut d'intervenant ».

En outre, pour l'instant du moins, je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire de donner l'occasion d'interroger les témoins aux requérants auxquels j'ai accordé le statut d'intervenant et ce, pour les raisons suivantes :

- i) Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le rôle des avocats de la Commission est de représenter l'intérêt public et je suis convaincu qu'ils examineront à fond toutes les questions liées à mon mandat.
- ii) M. Arar sera représenté de façon très compétente par deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Aucun de ces requérants n'a un intérêt opposé à celui de M. Arar. En fait, on peut dire qu'ils sont enclins à aborder

la préparation du dossier factuel avec exactement les mêmes objectifs, ou presque. La plupart d'entre eux ont appuyé M. Arar de diverses façons, depuis la rencontre avec des responsables canadiens au cours de sa détention, écrivant des articles d'opinion et des lettres au rédacteur en chef pour l'appuyer, et demandant cette enquête publique. En ce qui concerne la collecte des témoignages, je suis convaincu que M. Arar et ses avocats soulèveront de façon satisfaisante les questions intéressant les requérants qui n'auront pas eu l'occasion d'interroger les témoins.

- iii) Ces requérants auront la possibilité de communiquer avec les avocats de la Commission ou avec ceux de M. Arar en ce qui concerne les questions à aborder, les témoins à convoquer ou les points à examiner. Je pense que les avocats de la Commission ou ceux de M. Arar donneront suite à toutes les suggestions raisonnables.

Enfin, je signale qu'il est dans l'intérêt de tous que cette enquête soit complète mais aussi qu'elle se déroule aussi rapidement que possible. Cette enquête porte sur des questions présentant un intérêt public considérable. D'après les renseignements que j'ai, je suis convaincu que la participation des parties ayant qualité pour agir qui ont un intérêt direct et réel me permettra de recueillir toutes les preuves nécessaires pour tirer les conclusions factuelles prévues dans mon mandat. Si l'on faisait intervenir davantage d'avocats dans le processus de collecte des preuves, on pourrait ralentir indûment les procédures et provoquer des retards et une hausse des dépenses inutiles. Ce commentaire ne vise en aucun cas à critiquer les organisations auxquelles j'ai accordé le statut d'intervenant. Mon expérience m'indique toutefois qu'un plus grand nombre d'avocats entraîne une prolongation des délais et un accroissement des dépenses.

Les requérants auxquels a été accordé le statut d'intervenant auront le droit de participer comme suit à l'enquête. Ils auront :

- a) La possibilité de soumettre des représentations en ce qui concerne les Règles de procédure et de fonctionnement. Ces représentations devraient être soumises par écrit à la Commission le 20 mai 2004 au plus tard,
- b) La possibilité de soumettre des représentations écrites en ce qui concerne les principes applicables pour décider si l'information et les preuves devraient être entendues à huis clos ou en public. Des renseignements plus précis à ce sujet seront donnés sous peu;
- c) La possibilité de soumettre des représentations préliminaires par écrit une semaine avant le début des auditions. J'apprécierais particulièrement que les parties ayant qualité pour agir et les intervenants énoncent les principaux principes qui devraient guider, d'après eux, le processus d'enquête et les questions factuelles précises soulevées par mon mandat qui devraient être examinées;
- d) Des exemplaires des pièces déposées aux auditions publiques;
- e) La possibilité de soumettre des représentations finales portant plus particulièrement sur les intérêts, les perspectives et l'expertise évoqués dans les motifs qui m'ont incité à accorder le statut d'intervenant.

En outre, les personnes ayant le statut d'intervenant auront l'occasion de participer activement au volet de mon mandat axé sur les recommandations et sur la prévention _ l'examen de la politique. Pour la plupart des personnes ayant reçu ce statut, ce sera à ce niveau-là que leur participation sera la plus active. Je donnerai des instructions plus précises sur le processus concernant l'examen de la politique en temps opportun.

Il me semble clair que certains requérants ont des intérêts ou des points de vue semblables et n'ont pas de conflit d'intérêt apparent. Je suis convaincu que les intérêts

ou perspectives pertinents seront dûment représentés par l'octroi d'un statut d'intervenant collectif à ces requérants. Afin d'éviter les répétitions et les retards inutiles, j'ai par conséquent regroupé certains requérants en coalitions tel qu'expliqué ci-dessous. J'avais procédé de la même façon dans le cas de l'enquête sur Walkerton et j'en ai tiré la conclusion que les participants membres de ces coalitions avaient un bon esprit de collaboration. Leur coopération m'a été d'un grand secours. Comme je l'ai déclaré à cette occasion :

Je pense que la création de coalitions flexibles constitue un compromis acceptable entre mon désir d'inclure tous les intérêts et points de vue importants et d'avoir une enquête qui soit gérable. Je prie les avocats et les commettants concernés de tout faire en leur pouvoir pour travailler à l'intérieur de leur coalition. Ils devront se montrer coopératifs et raisonnables... à mon avis, l'autre solution consistant à accorder à chaque requérant qualité pour agir à titre distinct, est tout simplement inacceptable.

(Décisions en matière de qualité pour agir et de financement, *Rapport sur l'enquête de Walkerton, Première partie* (Ontario : Imprimeur de la Reine de l'Ontario, 2002) à l'annexe E(ii), p. 65.)

Je suis en outre conscient qu'il puisse survenir des circonstances qui feraient qu'une coalition ne conviendrait plus et je suis satisfait qu'une certaine flexibilité est nécessaire pour permettre aux membres de demander le statut d'intervenant à titre distinct, le cas échéant.

3. Témoins

Les témoins à l'enquête sur les faits non représentés par l'avocat des parties ayant qualité pour agir auront le droit d'avoir leur propre avocat lorsqu'ils témoigneront. Le témoin pourra être représenté par un avocat pour son propre témoignage et celui-ci pourra soulever toute objection qu'il jugera appropriée.

B. Principes directeurs : Aide financière

Mon mandat m'autorise à faire des recommandations concernant l'octroi d'une aide financière à une partie à qui on a donné la qualité pour agir à l'enquête sur les faits, dans la mesure de son intérêt, si cette partie ne pourrait y participer sans cette indemnisation. J'ai fait des recommandations concernant l'indemnisation des personnes auxquelles on a accordé le statut de partie qui ne sont pas en mesure de payer un avocat.

Je pense que l'octroi d'une aide financière à certains titulaires du statut d'intervenant est important pour me permettre de recevoir le type d'aide qui me sera très utile dans l'exercice de mon mandat en ce qui concerne l'enquête sur les faits. Par conséquent, j'ai recommandé l'octroi d'une aide financière à certaines personnes auxquelles j'ai accordé le statut d'intervenant.

J'ai fondé mes décisions en ce qui concerne l'indemnisation des intervenants après avoir considéré :

- \$ si l'intervenant a démontré une préoccupation constante et un engagement à l'égard de la cause qu'il désire représenter;
- \$ si l'intervenant possède une expertise ou des connaissances spéciales concernant les questions soulevées;
- \$ si l'intervenant peut raisonnablement être inclus dans une coalition avec d'autres personnes ayant des intérêts similaires;
- \$ si le point de vue ou l'intérêt de l'intervenant sera représenté d'une autre façon.

Enfin, je signale que si les témoins convoqués pour témoigner demandaient un avocat et n'étaient pas en mesure de le payer, je pourrais recommander une aide financière.

Le gouvernement établira les directives en ce qui concerne l'aide financière, y compris le paiement des honoraires et des débours des personnes participant à l'enquête sur les faits. Les commentaires que je fais dans la présente décision sur les directives gouvernementales sont fondés sur la version actuelle qui n'a pas encore été approuvée.

III. DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR ET D'AIDE FINANCIÈRE : DÉCISIONS

J'examine les demandes de qualité pour agir et d'aide financière ci-dessous.

A. Lien direct avec les faits

1. M. Maher Arar

La présente Commission d'enquête est la « Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar ». M. Arar a présenté une demande de qualité pour agir en ce qui concerne tous les aspects de l'enquête sur les faits qui sont directement liés à sa détention, à son expulsion, à son emprisonnement et au traitement qu'il a subi en Syrie ainsi qu'à toutes les autres actions de responsables canadiens qui le concernent. Ses avocats ont signalé qu'ils présenteraient toutes les preuves pertinentes pour m'aider à évaluer la conduite des responsables à l'égard de M. Arar et c'est une aide dont je me réjouis. Les avocats de M. Arar ont signalé qu'ils examineraient un large éventail de questions visant notamment à déterminer : (1) si le gouvernement canadien « a recours à la torture par personne interposée » ou s'il consent à ce type de pratique; (2) la mesure dans laquelle le profilage racial des musulmans intervient; (3) l'utilisation des aveux obtenus sous la contrainte de la torture par les services du renseignement canadiens; (4) l'équilibre entre la sécurité nationale et les libertés civiles.

En ce qui concerne la question de l'aide financière, M. Arar demande des indemnités pour deux avocats principaux et deux avocats adjoints. M. Arar a également demandé qu'on mette à sa disposition les fonds nécessaires pour payer un local à Toronto et un à Ottawa pour permettre de gérer efficacement la documentation volumineuse. Un des avocats de M. Arar a déclaré qu'elle était consciente de la confiance liée à l'utilisation de fonds publics et que les avocats de M. Arar s'efforceraient de réduire le plus possible les chevauchements. À cette occasion, elle a précisé que la seule occasion où elle prévoyait un chevauchement est celle où M. Arar et son épouse ainsi que d'autres personnes faisant partie de son réseau familial immédiat seront interviewées ou convoquées comme témoins.

Décision :

Je suis convaincu que M. Arar a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Conformément à mon mandat, j'accorde le statut de partie à M. Arar pour lui permettre d'interroger et de contre-interroger des témoins et de participer de toute autre façon à l'enquête sur les faits.

Les directives gouvernementales en ce qui concerne l'octroi d'une aide financière pour les avocats prévoient que je peux faire des recommandations débordant du cadre de ces directives « dans des circonstances exceptionnelles ». Je suis convaincu que la participation de M. Arar à l'enquête sur les faits constitue une « circonstance exceptionnelle ». Il est entièrement impliqué dans tous les aspects de la preuve. Il est essentiel que, avec l'aide de ses avocats, il puisse participer de façon active et intégrale à la collecte de la preuve et qu'il puisse faire des représentations sur les constatations finales.

C'est pourquoi je recommande que l'on accorde à M. Arar l'aide financière nécessaire pour payer deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Les avocats principaux de M. Arar se sont engagés à limiter les chevauchements et ont signalé qu'à l'exception des

jours où M. Arar et des membres de son réseau familial direct seront convoqués, ils ne seront pas obligés d'assister l'un et l'autre aux auditions.

Je recommande que l'on accorde à chacun des avocats principaux de M. Arar 50 heures de préparation avant le premier jour d'auditions publiques et à ce que l'on accorde 25 heures au cours de la même période à chacun des avocats adjoints. À part cela, les honoraires des avocats, le temps de préparation, les débours et les frais de déplacement et autres dépenses devront être remboursés conformément aux directives gouvernementales. Je ferai plus tard au cours du processus une recommandation en ce qui concerne le montant des honoraires admissibles pour les représentations finales.

Les avocats de M. Arar demandent de l'aide financière pour ouvrir un petit bureau à Toronto et un à Ottawa. Je signale que les directives gouvernementales en ce qui concerne le remboursement des avocats ne prévoient pas ce type de dépense. Les auditions publiques auront lieu au Centre des conférences d'Ottawa. La Commission d'enquête tentera de mettre à la disposition des avocats un ou des bureaux pour pouvoir interroger des témoins et pour les journées d'audiences. Nous espérons que cette façon de procéder sera de quelque secours aux avocats de M. Arar.

Pour faire les recommandations susmentionnées, j'ai tenu compte des types d'aide financière accordée aux parties ayant qualité pour agir dans d'autres enquêtes publiques. J'ai en outre pris en considération le rôle de premier plan que M. Arar et ses avocats joueront dans l'enquête sur les faits. Je suis convaincu que les recommandations que j'ai faites en ce qui concerne M. Arar sont au moins aussi favorables, sinon plus, que celles qui ont été faites à d'autres occasions.

2. Procureur général du Canada

Le procureur général du Canada a demandé qualité pour agir dans l'enquête sur les faits. Le ministre de la Justice est, d'office, procureur général du Canada. Aux termes de

la *Loi sur le ministère de la Justice* fédérale, il est notamment responsable de veiller à ce que l'administration des affaires publiques soit conforme à la loi et de superviser toutes les questions liées à l'administration de la justice au Canada qui ne relèvent pas de la compétence des gouvernements des provinces. Il est en outre chargé de conseiller les dirigeants des ministères sur toutes les questions de droit concernant leur ministère, ainsi que de la réglementation et de la conduite de toute poursuite en faveur de ou contre l'État ou un ministère.

Selon les Règles de procédure et de fonctionnement proposées pour cette enquête, le procureur général du Canada a la responsabilité de m'indiquer quels documents ou parties de documents ou quels aspects des dépositions proposées il déclare assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les préposés de l'État qui sont au courant de faits et d'événements pertinents peuvent avoir le droit d'être représentés par le procureur général du Canada. Le procureur général est le conseiller juridique de l'État en ce qui concerne les positions qui doivent être présentées à la Commission d'enquête et également en ce qui concerne la réponse du gouvernement à mon rapport.

Décision :

Le procureur général du Canada a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Je lui accorde donc le statut de partie dans l'enquête sur les faits.

3. La Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario (PPO) affirme avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits en ce qui concerne les activités des groupes opérationnels spéciaux de police décrits ci-dessous. Les membres de la PPO font partie des groupes opérationnels collaborant avec la GRC qui sont impliqués dans des questions liées au mandat de l'enquête sur les faits. Ces groupes opérationnels, appelés équipes intégrées de sécurité nationale (EISN), sont chargés d'enquêter sur les infractions liées à toute

conduite constituant une menace pour la sécurité du Canada. À titre de membres de ces équipes, les agents de la PPO ont des renseignements sur des actions et des communications entre responsables canadiens ayant un lien avec le mandat de la Commission d'enquête.

La PPO affirme qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits en raison de :

- a) ses intérêts en tant qu'employeur des agents de la PPO faisant partie des équipes d'enquête intégrées sur la sécurité nationale au sein desquelles le nom de M. Arar a été évoqué,
- b) sa participation aux groupes opérationnels de police ayant pour mandat de faire enquête sur des questions liées à la sécurité nationale,
- c) sa connaissance et sa participation à la communication de données d'enquête entre forces policières, y compris les groupes opérationnels, à l'échelle nationale et internationale.

Les avocats ont indiqué que la PPO demandait le droit de qualité pour agir pour les questions directement liées à ses intérêts. Elle ne demande pas d'aide financière.

Décision :

Je suis d'avis que la Police provinciale de l'Ontario a un intérêt direct et réel dans les questions susmentionnées. J'accorde à la PPO le statut de partie dans l'enquête sur les faits, limité aux questions directement liées à ces intérêts susmentionnés.

4. M. Ahmad Abou-ELMaati

M. Ahmad Abou-ELMaati est un citoyen canadien né au Koweït. Il connaît M. Arar. Dans son affidavit, il déclare que depuis avril 2001, il fait l'objet d'une surveillance et de

harcèlement de la part du SCRS, de l'PPO et de la GRC. Il déclare que le SCRS a indiqué qu'il allait suspendre le parrainage de sa femme syrienne et qu'il s'est rendu en Syrie. Il déclare qu'il a été immédiatement détenu, torturé et maltraité entre novembre 2001 et février 2002, lorsqu'il a été transporté en Égypte où il a été emprisonné directement et maltraité jusqu'à sa libération, en janvier 2004. Il déclare que, pendant sa détention par les Syriens et pendant les séances de torture, il a été interrogé en ce qui concerne M. Arar et M. Abdullah Almalki. Il déclare que son intérêt direct et réel dans la présente enquête est lié aux actions et à la conduite des responsables canadiens qui, d'après lui, avaient un lien avec sa détention illégale et sa torture par les autorités syriennes et égyptiennes. Il affirme que sa détention et sa torture sont liées à M. Arar et à M. Almalki.

Il déclare plus particulièrement que, pendant sa détention et sa torture en Syrie et en Égypte, ses bourreaux ont fait allusion à des faits et à des documents canadiens qui, d'après lui, ont été fournis par des responsables canadiens. Il demande en outre une aide financière.

Décision :

Présentement, je ne suis pas d'avis que M. Abou-ELMaati ait un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits qui lui donnerait droit au statut de partie.

Il importe de souligner que l'enquête sur les faits porte sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, et lui seul. En fait, dans sa demande de qualité pour agir, l'avocat de M. Abou-ELMaatia mentionné que si son client avait été au Canada quand la Commission d'enquête a été créée, son nom aurait également été mentionné dans le mandat. Quoi qu'il en soit, le mandat ne fait aucune mention de M. Abou-ELMaati et je dois m'en acquitter tel qu'il se définit et non tel qu'il aurait pu se définir.

Le mandat concernant l'enquête sur les faits me charge de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. Les alinéas a i) à iv) concernent M. Arar. L'alinéa a v) me charge d'examiner toute autre question directement liée à M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat. Le mandat porte donc spécifiquement sur des événements concernant M. Arar, et lui seul.

Il est possible que M. Abou-ELMaati sera convoqué comme témoin. Dans ce cas, il aura l'occasion de raconter ce qui lui est arrivé. Cependant, le fait d'être un témoin ne constitue pas un intérêt direct ou réel dans l'enquête. S'il témoigne, M. Abou-ELMaati aura le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne son témoignage.

Il est également possible que certaines preuves relatives à M. Arar fassent référence à M. Abou-ELMaati, notamment des preuves d'allégations d'association avec M. Arar. Cependant, le fait que la preuve réfère à une personne au cours d'une enquête publique ne constitue pas pour celle-ci un intérêt direct ou réel comme tel. Des éléments supplémentaires sont essentiels.

Cela dit, je suis d'avis que si des preuves relatives à M. Arar faisaient allusion à M. Abou-ELMaati, celui-ci aurait le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne ces parties des preuves.

En outre, il est possible qu'au cours de l'enquête de la Commission, lorsque la nature des preuves se précisera, l'intérêt de M. Abou-ELMaati apparaîtra plus évident qu'il ne semble actuellement. Cependant, pour l'instant, je suis d'avis que son intérêt n'est pas un intérêt direct et réel. À ce propos, je rappelle que l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. 1985, ch. I-11, exclut qu'on puisse conclure à une faute (ce qui inclut une conclusion défavorable portant atteinte à la réputation d'une personne), sans que la personne concernée n'ait reçu un préavis raisonnable et n'ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou de se faire représenter par un avocat. Le procureur général du Canada s'est opposé à la demande de qualité pour agir de M. Abou-ELMaati parce qu'il

estime que cette personne n'a pas un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Je suis convaincu que lorsqu'il s'est opposé à la demande, le conseiller juridique du procureur général était très conscient des dispositions de l'article 13.

Il est possible que la participation de M. About-ELMaati dans la partie des auditions consacrée aux preuves lui donnera l'occasion de participer à d'autres aspects de l'enquête, notamment à celui de faire des représentations finales. Ce n'est pas encore clair et je réserve mon jugement en ce qui concerne sa participation éventuelle.

Je recommande que, si M. About-ELMaati se fait représenter par un avocat, le gouvernement paie pour un avocat et que les honoraires et les débours soient remboursés conformément aux directives.

5. M. Youssef Almalki

M. Youssef Almalki a fait une demande de qualité pour agir. Il affirme que son frère, M. Abdullah Almalki, a été détenu et torturé en Syrie pendant près de deux ans. Il fonde sa demande sur le motif que [Traduction]« le cas de M. Abdullah Almalki et celui de M. Arar sont peut-être étroitement liés » et qu'on ne sait pas quand son frère reviendra au Canada. Je pense que M. Youssef Almalki fait en réalité une demande de qualité pour agir au nom de son frère.

Décision :

M. Abdullah Almalki est dans la même situation que M. Abou-ELMaati sauf qu'il ne serait peut-être pas disponible pour témoigner si la Commission d'enquête souhaitait le convoquer comme témoin. Ma décision en ce qui concerne M. Abou-ELMaati est également applicable à M. Abdullah Almalki et il n'est pas nécessaire que j'en répète les motifs.

Les avocats de la Commission en sont actuellement à l'étape de l'enquête. Si la situation en ce qui concerne M. Abdullah Almalki devait changer, son avocat ou son avocate seront avisés et sa demande de qualité pour agir sera alors réexaminée.

M. Abdullah Almalki aura le droit d'être représenté par un avocat s'il témoigne. Si les témoignages relatifs à M. Arar faisaient référence à M. Abdullah Almalki, il aurait le droit de se faire représenter par un avocat relativement à cette preuve.

Je recommande d'accorder une aide financière à M. Abdullah Almalki pour un avocat dont les honoraires et les débours seraient payés conformément aux directives gouvernementales pour les sujets mentionnés ci-dessus.

6. M. Muayyed Nureddin

M. Nureddin est un citoyen canadien d'origine irakienne. Il affirme avoir été détenu et torturé en Syrie. M. Nureddin affirme avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits et ce, pour deux raisons principales. Il déclare avoir subi des difficultés semblables à celles rencontrées par Maher Arar et il croit que les responsables canadiens ont joué un rôle dans sa détention et sa torture en Syrie. Il soutient que la présente Commission d'enquête a pour mandat de déterminer dans quelle mesure le profilage racial et le racisme systémique ont joué un rôle dans ce qui est arrivé à Maher Arar. Il affirme qu'une enquête plus approfondie sur les événements qu'il a subis aiderait la Commission à situer dans leur contexte ce qui est arrivé à M. Arar et m'aiderait plus particulièrement à déterminer dans quelle mesure le profilage racial et le racisme systémique ont joué un rôle. Il demande en outre de l'aide financière.

Décision :

Je ne suis pas prêt à accorder le statut de partie à M. Nureddin pour le moment. Je ne sais pas encore si M. Nureddin sera convoqué comme témoin. Dans ce cas, il aurait le droit de se faire représenter par un avocat.

En outre, il n'est pas prévu pour l'instant que les témoignages relativement à M. Arar feront référence à M. Nureddin.

Les avocats de la Commission en sont actuellement à l'étape de l'enquête. Si la situation concernant M. Nureddin changeait, son avocat ou son avocate seraient avisés et sa demande de qualité pour agir serait alors réexaminée.

B. Statut d'intervenant

1. Introduction

Je considère que 16 des organisations qui ont présenté une demande de qualité pour agir n'ont pas un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits mais qu'ils devraient recevoir le statut d'intervenant. Je ferai des observations sur le cas de chacun de ces requérants. Cependant, pour éviter les répétitions, je ferai d'abord quelques commentaires d'ordre général.

Tous ces requérants sont sympathiques à la cause de M. Arar. La plupart d'entre eux ont participé aux efforts déployés pour faire revenir M. Arar au Canada et à la campagne publique menée pour convaincre le gouvernement d'instituer la présente enquête. Ces requérants ont une préoccupation réelle pour certaines des questions soulevées dans l'enquête sur les faits. Ils apportent divers points de vue sur ces questions.

Certains requérants représentent les points de vue différents de la communauté arabe. D'autres abordent l'enquête d'un point de vue islamique ou musulman. Certains autres

se concentrent sur les droits de la personne et les libertés civiles alors que d'autres sont préoccupés par les relations internationales et militent pour la prévention de la torture.

Ces requérants ont des expériences et des expertises différentes reliées à leur point de vue particulier.

Je ne suis pas convaincu qu'aucune de ces organisations ait le type de lien avec les questions soulevées par l'enquête sur les faits qui lui permette de satisfaire au critère de « l'intérêt direct et réel ». Il ne faut pas oublier que le volet de mon mandat, lié à l'enquête sur les faits pour laquelle ils ont soumis leur demande, est un processus d'enquête visant à établir les faits. C'est l'examen de la politique qui constitue le volet de mon mandat qui touche les recommandations et la prévention.

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le mandat relatif à l'enquête sur les faits m'impose de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. Les alinéas a i) à iv) concernent M. Arar. L'alinéa a v) me demande d'examiner toute autre question directement liée à M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat. Le mandat porte donc uniquement sur les événements concernant M. Arar, et lui seul.

Je suis d'avis que les intérêts invoqués par les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ne satisfont pas, pour le moment du moins, au critère légal de « l'intérêt direct et réel » de l'enquête sur les faits. Par exemple, bien que les organisations arabes et musulmanes/islamiques affirment avoir un intérêt fondé sur la prémisse que ce qui est arrivé à M. Arar est dû au profilage racial, à la discrimination systémique et à la façon dont les gouvernements ont traité leurs collectivités à la suite des attentats du 11 septembre, et, bien que des preuves sur ces questions pourraient aider à situer les événements subis par M. Arar dans leur contexte, je ne considère pas, pour l'instant du moins, que cet intérêt satisfasse au critère de « l'intérêt direct et réel ». Cependant, comme je l'ai mentionné, je tiens à ce que l'enquête sur les faits soit minutieuse et qu'elle examine les

causes des événements dont a été victime M. Arar d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ont démontré leur expertise, leur expérience et leur préoccupation réelle pour ces questions; je pense donc qu'ils peuvent apporter une contribution appréciable à cette enquête.

J'ai décrit les droits du statut d'intervenant ci-dessus. Sauf mention contraire, les diverses organisations ou coalitions pourront en bénéficier.

Pour simplifier le processus et utiliser les fonds du gouvernement de la façon la plus judicieuse possible, j'ai regroupé certains requérants en groupes ou coalitions. Je ferai preuve de souplesse en ce qui concerne les coalitions. Si une organisation veut se joindre à ou se séparer d'une coalition, elle est libre de le faire. Cependant, mes recommandations en ce qui concerne l'aide financière, sont, comme je l'indique ci-dessous, fondées sur le principe que certaines coalitions seront formées. Je voudrais maintenant faire des commentaires concernant chacun des requérants en particulier.

2. Groupes arabo-musulmans

a) Le Canadian Islamic Congress

Le Canadian Islamic Congress (CIC) est une organisation musulmane nationale à but non lucratif. Le CIC existe depuis près de dix ans. Il a fait des représentations au gouvernement fédéral en faveur d'une enquête complète sur l'affaire Maher Arar.

Le CIC s'inquiète de ce qu'il qualifie de profilage racial des membres de la communauté musulmane pratiqué par les organismes chargés de l'application de la loi. Il dit que, même si c'est l'avocat de la Commission qui a l'obligation première de représenter l'intérêt public au cours de l'enquête factuelle, l'enquête bénéficierait d'une perspective musulmane. Le CIC propose que soient appelés des témoins experts, quant aux expériences vécues par la communauté musulmane en relation avec les organismes chargés de l'application de la loi, en particulier la GRC.

L'avocat du CIC a indiqué que les membres de la communauté musulmane sont craintifs et très irrités, ils se sentent menacés par le phénomène de l'islamophobie. Le CIC utiliserait son expertise pour rattacher l'« islamophobie » au profilage racial tel qu'il est utilisé par la police, la GRC et le SCRS; il expliquerait l'incidence du profilage racial sur la communauté musulmane; et il ferait appel à ses compétences en thérapie sociale. Le CIC affirme que les agents chargés de l'application de la loi, y compris les agents de la GRC, ne sont pas sensibilisés aux différences culturelles et religieuses. L'avocat du CIC a confirmé que l'élément qui a conduit le CIC à revendiquer la qualité pour agir est le profilage racial et l'application de stéréotypes aux Arabes et aux Musulmans.

b) Le Conseil national des relations Canado-Arabes

Le Conseil national des relations Canado-Arabes (CNRCA) est un organisme national fondé en 1985. Sa mission est de « jeter des ponts favorisant la compréhension et la coopération entre le Canada et le monde arabe ». Ses objectifs comprennent : promouvoir et favoriser les programmes qui accroissent la sensibilisation de la population canadienne au monde arabe; élargir les liens entre les institutions canadiennes et les institutions arabes; assurer une couverture équitable et équilibrée des événements sociaux, politiques et économiques du monde arabe; enfin mieux faire ressortir la contribution des Canadiens d'origine arabe à la société canadienne. Le CNRCA a soutenu M. Arar et a exhorté la Ligue arabe à intervenir quant au traitement réservé à M. Arar.

Le CNRCA soutient que le traitement réservé à M. Arar, un citoyen canadien d'origine arabe, est pour lui une préoccupation substantielle et directe car il a un impact direct sur les Canadiens arabes. Cette conduite a aussi des conséquences significatives pour la sécurité des Canadiens arabes au Canada et ailleurs, ainsi que pour les relations entre le Canada et les pays arabes. Le CNRCA considère ces aspects « selon la perspective d'une organisation dont le mandat, depuis sa création, est d'étudier et d'encourager les relations internationales entre le Canada et les pays arabes ».

Le CNRCA met de l'avant son expertise en relations internationales, en structures gouvernementales et juridiques et en partage d'information entre gouvernements. Il a une vaste connaissance du fonctionnement d'un grand nombre de gouvernements arabes. Il est préoccupé par le profilage racial, mais son avocat a admis que ce n'est pas là son domaine de compétence.

c) Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau

Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau (MCCO-G) est un regroupement qui réunit plusieurs organisations musulmanes réparties dans la Région de la capitale nationale et dans le reste du Canada. C'est une organisation à but non lucratif dont la mission est d'encourager les organisations musulmanes canadiennes de la région d'Ottawa-Gatineau à travailler ensemble de façon harmonieuse en vue d'établir et de défendre les institutions, les principes et les pratiques islamiques qui favorisent la coexistence de familles heureuses, dans un environnement sécuritaire, et à travailler avec d'autres organisations ailleurs au Canada pour la solution des problèmes communs aux Musulmans. Le MCCO-G se compose d'un total de 29 organisations engagées dans diverses activités religieuses, sociales, éducatives et culturelles.

Il revendique la qualité pour agir dans la mesure où il s'intéresse aux questions relatives aux relations interraciales, aux sensibilités interculturelles et à l'interaction entre les policiers et autres fonctionnaires et les minorités raciales et culturelles. Le MCCO-G a

soutenu sans relâche M. Arar et sa famille. Il considère M. Arar et sa famille comme des participants actifs de la communauté musulmane d'Ottawa, il se sent proche de Maher Arar et de ses amis, et il connaît l'effet négatif considérable qu'a eu son arrestation sur les Musulmans de la région d'Ottawa-Gatineau. Il dit que d'autres membres des communautés musulmanes du Canada ont connu diverses expériences plus ou moins négatives avec les organismes de renseignement et les organismes chargés de l'application de la loi, dans le sillage de la tragédie du 11 septembre 2001, expériences qui ont été perçues comme de la discrimination fondée sur la religion.

d) Le Canadian Council on American-Islamic Relations

Le Canadian Council on American-Islamic Relations (CAIR-CAN) est une organisation nationale établie à Ottawa qui représente les Canadiens musulmans, à travers l'éducation communautaire, l'intervention dans les médias, la lutte contre la discrimination et elle se fait le défenseur de leurs intérêts sur la place publique. Il représente trois organisations canadiennes musulmanes de niveau national et 112 organisations canadiennes musulmanes locales. Le CAIR-CAN a une expertise touchant les questions juridiques et politiques découlant de l'affaire Arar, notamment une connaissance des questions qui intéressent les Canadiens musulmans en ce qui concerne un environnement sécuritaire après le 11 septembre. Je souligne que CAIR-CAN a identifié le MCCO-G parmi ses organisations participantes.

Le CAIR-CAN a distribué parmi la population musulmane au Canada une pochette intitulée « *Connaissez vos droits* » [Traduction], qui indique aux Musulmans ce qu'ils doivent faire si le SCRS ou la GRC tente de les interroger à propos du terrorisme. C'est là un exemple de ce que son avocat appelle une « communauté en état de siège » depuis le 11 septembre, et un exemple de sa préoccupation particulière concernant le profilage racial.

Le CAIR-CAN a été très actif dans la campagne menée pour obtenir la libération de M. Arar et a assisté aux rencontres avec les hauts fonctionnaires des gouvernements canadien et américain. Son Rapport annuel 2003-2004 contient une déclaration de M. Arar à l'effet que le CAIR-CAN a été la première organisation à soutenir son épouse, M^{me} Monia Mazigh, Ph.D., dans les efforts qu'elle a déployés pour obtenir la libération de son mari.

Le CAIR-CAN demande que lui soit reconnue la qualité pour agir, avec la Fédération Canado-Arabe, et je rendrai une décision ci-après sur cette revendication conjointe de qualité pour agir.

e) La Fédération Canado-Arabe

La Fédération Canado-Arabe (FCA) a été fondée en 1967 en tant que regroupement national d'organisations à but non lucratif. Son mandat est d'exprimer, de défendre et de faire valoir les intérêts des Canadiens d'origine arabe, et cela en établissant des relations avec les trois paliers de gouvernement, en assurant la liaison avec les médias et en formant des partenariats avec d'autres organismes en quête d'équité. Elle soutient que son intérêt substantiel et direct réside dans le fait qu'elle est particulièrement bien placée pour représenter les intérêts des Canadiens d'origine arabe. Ce sont notamment les intérêts se rapportant à : la pratique par les agents de l'État de profilage racial et religieux envers les Arabes au Canada, l'efficacité des mécanismes de surveillance et d'imputabilité s'appliquant aux organismes chargés de l'application de la loi et aux organismes de renseignement, l'importance des droits et libertés au niveau des législations, l'importance des droits de la personne au niveau international; la nature et le détail des relations Canada-États-Unis en matière de sécurité nationale; enfin le statut, le protocole et les conséquences juridiques du partage de l'information avec des organismes étrangers de renseignement et d'application de la loi.

L'avocat de la FCA a indiqué que cette dernière est très troublée par les abus de droit subis par les Canadiens d'origine arabe par suite de l'accent mis aujourd'hui sur la sécurité nationale. Si M. Arar a subi le traitement qu'il a subi, c'est parce qu'il était un Canadien arabe, et les Canadiens arabes s'identifient profondément à lui. L'avocat de la FCA a recensé six domaines d'intérêt principaux qui la préoccupent : (1) le profilage racial; (2) les stéréotypes en matière de sécurité; (3) les méthodes douteuses de cueillette de renseignements au sein des communautés minoritaires; (4) les pratiques et protocoles de partage de l'information; (5) la discrimination et la marginalisation; et (6) les abus relatifs aux droits de la personne. L'avocat a indiqué que leur première préoccupation est de trouver le juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection des libertés individuelles.

f) Le Muslim Canadian Congress

Le Muslim Canadian Congress (MCC) est une association à but non lucratif, non incorporée, créée en mars 2002, dont l'objectif est de faire entendre la voix des Canadiens musulmans non représentés par des organismes existants. Il dit que son objectif premier est de définir, d'expliquer, de défendre et de faire valoir les intérêts de la communauté musulmane canadienne, ainsi que de nouer des liens et de se faire connaître au sein de la communauté canadienne non musulmane. Le MCC voudrait intervenir sur les points soulevés relatifs à la discrimination dirigée contre les Musulmans et fondée sur la religion. Il soulève aussi la question du profilage racial des Musulmans au Canada, et celle du recrutement et de l'utilisation de Musulmans comme informateurs par les organismes de renseignement.

Le MCC voudrait pouvoir déposer des représentations écrites à la fin de l'enquête factuelle, et pouvoir intervenir dans l'examen de la Politique. Il a accepté de faire partie d'une coalition à laquelle pourrait être conférée la qualité pour agir.

Décision :

Trois de ces organisations – le CRAI-CAN, la FCA et le MCC – ont accepté de faire partie d'une coalition. Cette coalition aura le statut d'intervenant. Toutes ces organisations ont comme préoccupation le profilage racial, la discrimination systémique et l'effet sur les communautés arabo-musulmanes des mesures gouvernementales postérieures au 11 septembre. Il est prématuré de dire dans quelle mesure ces questions seront pertinentes à l'enquête factuelle. Cependant, il se pourrait que cette coalition soit en mesure de jouer un rôle utile pour les avocats de la Commission lorsqu'ils présenteront la preuve et identifieront les différentes questions à examiner. Je n'exclus pas la possibilité qu'à un moment donné, cette coalition soit autorisée à participer à l'interrogatoire de témoins concernant ces questions.

Les trois autres organisations – le CIC, le CNRCA et le MCCO-G – n'ont pas demandé à se joindre à une coalition. Chacune d'elles se voit ici conférer le statut d'intervenant.

J'accepte les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas se joindre à une coalition. Divers groupes représentent différents intérêts et différents points de vue. Par exemple, le CNRCA s'intéresse aux questions de profilage racial, mais il s'intéresse aussi aux relations internationales et au partage d'information entre États.

J'accorde à chacun le statut d'intervenant, mais je les invite à se demander si leurs intérêts quant à l'enquête factuelle ne pourraient pas s'exprimer par l'intermédiaire d'un seul représentant. Dans l'affirmative, cela devrait avoir pour effet d'alléger le processus. Dans la négative, je comprendrais leur choix.

Quant au financement, je recommande au gouvernement d'accorder des honoraires à deux avocats représentant les six organisations arabes et musulmanes/islamiques relativement à l'enquête factuelle. Comme je l'ai dit, je reconnais que certaines organisations font valoir des intérêts et des points de vue qui leur sont propres. Cependant, je suis persuadé qu'un soutien financier de nature à assurer les honoraires de deux avocats leur permettra de faire valoir adéquatement leurs divers intérêts.

Je m'abstiendrai pour le moment de recommander à qui le soutien financier devrait être versé, mais je considère la coalition susmentionnée comme le candidat le plus apte à recevoir ce soutien financier. Je demanderais aux six organisations de discuter de cette question et de présenter un plan. Si elles ne réussissent pas à s'entendre d'ici au 17 mai 2004, je rendrai une décision.

Quant au montant du soutien financier, je recommande que chacun des avocats se voit accorder un maximum de quarante heures pour les représentations ayant trait aux Règles de procédure, aux audiences à huis clos, aux représentations préliminaires et aux autres aspects précédant les représentations finales. Je ferai plus tard une recommandation quant à la période de temps qui sera accordée pour les représentations finales.

3. Libertés civiles et démocratie/souveraineté canadienne

a) La British Columbia Civil Liberties Association

La British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) est une société incorporée depuis 1963 en vertu de la *Society Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 433. Les objectifs de la BCCLA consistent à promouvoir, à défendre, à soutenir et à accroître les libertés civiles et les droits de la personne. La BCCLA s'intéresse depuis longtemps aux questions de la sécurité nationale et de renseignement, à la législation antiterroriste et à l'imputabilité policière. En 1978 et 1979, elle avait fait des représentations à la Commission d'enquête McDonald concernant certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, et elle a continué de participer à des révisions ultérieures portant sur le SCRS.

La BCCLA soumet que son intérêt constant, son implication et son influence concernant les questions de sécurité nationale, de renseignement et de travail policier au Canada, ainsi que son expertise reconnue dans les domaines en question « font qu'elle a un intérêt direct et substantiel dans les droits non seulement d'un citoyen tel que

Maher Arar, mais également de tout citoyen dont les droits ou libertés sont pareillement menacés ». Elle représente un intérêt unique visant à s'assurer que les lois, les institutions, les politiques et les pratiques canadiennes soient conçues pour protéger ces libertés civiles, et elle allègue un intérêt direct et substantiel parce que l'information qui résultera de cette enquête sera importante pour le travail que fait la BCCLA afin de venir en aide aux personnes qui ont des plaintes à faire valoir contre la GRC et les autres organismes de sécurité et de renseignement.

Son avocat a défini comme suit l'intérêt direct et substantiel de la BCCLA : (1) la BCCLA défend les libertés civiles de tous les Canadiens; (2) leur intérêt dans le résultat de l'enquête vise à s'assurer que cet événement tragique ne se reproduise plus; et (3) elle a un rôle dans l'examen des politiques et dans la recherche des faits pertinents. L'avocat a fait état de l'intérêt et de l'expertise particulières de la BCCLA, ainsi que l'atteste sa participation dans l'enquête entourant le Sommet de l'APEC, ainsi que ses interventions dans des procédures judiciaires concernant les principes relatifs aux audiences à huis clos et ses conditions.

b) Le Conseil de revendications et des droits des minorités

Le Conseil de revendications et des droits des minorités (CRDM) est une société à but non lucratif constituée en 1991 aux fins de surveiller, de faciliter, de parrainer et d'engager certaines poursuites concernant la législation sur les droits de la personne et la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans le but de promouvoir et protéger les droits des minorités. Le CRDM a pour mandat de se pencher sur les questions se rapportant à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur et à la religion, dans le domaine des droits de la personne et de la justice sociale, ainsi que de travailler à l'élimination de la discrimination raciale et des inégalités systémiques.

Le CRDM soutient que cette enquête soulève des questions qui intéressent la liberté de conscience, la liberté de religion et la liberté d'association (article 2 de la *Charte*), la

liberté de circulation (article 6 de la *Charte*), le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 7 de la *Charte*) et les droits à l'égalité (article 15 de la *Charte*). Le CRDM soumet que ces questions sont soulevées dans le contexte de l'article 27 de la *Charte*, qui reconnaît le patrimoine multiculturel des Canadiens. Il soumet que l'enquête doit « considérer que les minorités sont en position plus précaire lorsqu'il s'agit pour elles de profiter de leurs droits fondamentaux, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, l'appartenance de M. Arar à un groupe minoritaire a été un déclencheur des événements ».

L'avocat soumet que le CRDM aidera l'enquête à connaître les faits et qu'il a aussi un intérêt particulier pour les questions de surveillance et contrôle policier.

c) Le Congrès du travail du Canada

Le Congrès du travail du Canada (CTC) est rattaché à environ 60 organisations syndicales publiques et privées qui représentent quelque 2,6 millions de membres. Le CTC identifie trois grandes questions qui selon lui découlent des décisions prises par les fonctionnaires canadiens à l'égard de M. Arar. Il soumet que ces trois questions présentent pour lui un intérêt direct et substantiel. La première question concerne les droits de la personne et le profilage racial. En second lieu, il souligne qu'il représente des travailleurs qui sont ou pourraient être directement touchés par les gestes de fonctionnaires canadiens. Par exemple, les membres de ses syndicats affiliés travaillent dans le secteur des transports et exécutent des tâches qui les obligent à voyager régulièrement en dehors du pays.

L'avocat du CTC a indiqué que le mandat de la Commission m'oblige à examiner non seulement ce qui est arrivé, mais pourquoi cela est arrivé. Il faudra pour cela examiner le contexte général dans lequel les fonctionnaires canadiens ont agi. Sur ce point, l'avocat du CTC a précisé que certains des membres affiliés au CTC sont des membres

de l'AFPC qui sont appelés à appliquer des politiques gouvernementales relatives par exemple aux douanes et à l'immigration.

Le troisième aspect signalé par le CTC est celui de la souveraineté. Il soumet que le cas de M. Arar « illustre l'érosion grave de la souveraineté canadienne, une érosion qui est devenue une caractéristique importante des relations Canada-Etats-Unis », et il est particulièrement critique à l'égard de toute forme de citoyenneté à deux niveaux, qui donnerait aux citoyens canadiens de couleur ou à ceux qui sont nés dans des pays pauvres un statut moindre, comme il semble être arrivé, selon lui, à M. Arar.

d) La Law Union of Ontario

La Law Union of Ontario (Law Union) est une association non incorporée, établie en Ontario et fondée en 1974. La Law Union définit son mandat comme un engagement à vaincre toute oppression fondée sur les classes sociales, l'origine ethnique, le sexe, y compris l'orientation sexuelle, l'âge, la couleur et la religion. La Law Union fait état de son implication de longue date dans le domaine de la réforme du droit, en particulier en ce qui concerne les questions policières, notamment pour le renforcement de la procédure concernant les plaintes du public, pour une surveillance civile efficace des corps policiers; pour la lutte contre le recours à la force excessive et la sensibilisation des corps policiers aux différences raciales et culturelles. La Law Union est intervenue dans plusieurs affaires touchant la sécurité nationale, à tous les niveaux du système judiciaire de l'Ontario, devant les tribunaux fédéraux et devant le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. La Law Union soumet qu'elle apporterait une contribution spéciale sur les aspects suivants : le recours aux informateurs, l'incompréhension apparente des questions culturelles au sein de la GRC et des équipes EISN, la transmission de renseignements aux agences de pays qui pratiquent la torture

et la détention sans procès, enfin la crédibilité ou la fiabilité des informations obtenues ou fournies par la GRC et le SCRS.

e) La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) est une coalition pan-canadienne d'organismes de la société civile qui a été établie au cours de la période qui a suivi les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. La CSILC rassemble plus de 30 groupes, notamment plusieurs autres demandeurs, tels Amnistie internationale, la FCA, le CTC et le Council of Canadians. La CSILC a pour mandat de défendre les libertés civiles et les droits de la personne qui sont garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans les lois fédérales et provinciales et dans les législations internationales sur les droits de l'homme. La CSILC intervient aussi dans la diffusion de l'information se rapportant aux droits de la personne dans le contexte du contre-terrorisme et celui des lois et politiques du Canada concernant la sécurité et les activités antiterroristes.

La CSILC est intervenu activement dans la campagne lancée pour la libération de M. Arar et il s'est joint à l'appel pour que soit ouverte la présente enquête.

La CSILC a dit qu'il est disposé à se joindre à une coalition.

f) Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris

Le Conseil des Canadiens est un organisme à but non lucratif fondé en 1985. Sa préoccupation première est l'érosion de la souveraineté canadienne et le processus démocratique. Ses principaux objectifs sont la sauvegarde des programmes sociaux, la promotion de la justice économique, le renouvellement de la démocratie, l'affirmation de la souveraineté canadienne, la préservation de l'environnement et la promotion de solutions alternatives pouvant remplacer les politiques commerciales actuelles.

L'Institut Polaris est un institut de recherche fondé en 1997. Il s'intéresse surtout à l'effet des relations canado-américaines sur la souveraineté et sur la démocratie dans divers domaines, notamment concernant le risque de voir les priorités gouvernementales en matière d'économie et de sécurité se répercuter négativement sur la souveraineté canadienne et sur les droits des Canadiens.

Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris soumettent que, s'ils revendiquent la qualité pour agir, c'est pour « s'assurer que les principes et institutions à l'origine de la collaboration apparente entre les fonctionnaires du Canada et ceux des États-Unis seront scrupuleusement examinés ». Ils disent que, sur ce point, il est essentiel de passer en revue tous les aspects des relations Canada-États-Unis qui ont pu se combiner pour « favoriser le contexte politique et institutionnel dans lequel les décisions des fonctionnaires canadiens à l'endroit de M. Arar ont été élaborées et exécutées ». Leur avocat prétend que cette enquête devrait se demander dans quelle mesure le sort de M. Arar est révélateur d'un déclin de la souveraineté canadienne et de l'accroissement de l'intégration économique du Canada à celle des États-Unis. Le Conseil et l'Institut évoquent l'intégration de diverses politiques, notamment la politique économique et la politique de la sécurité nationale, intégration qui, selon eux, a un effet destructeur sur la souveraineté canadienne et la démocratie au Canada. C'est dans cette perspective qu'ils affirment leur intérêt substantiel et direct et leur expertise particulière.

Décision :

J'accorde à chacune de ces organisations le statut d'intervenant pour faire valoir les intérêts définis dans leurs demandes. À ce stade-ci, aucune n'a fait état de son désir de former une coalition.

Quant à un soutien financier, il importe que la perspective des libertés civiles soit pleinement et résolument mise en valeur au cours de l'enquête. Par conséquent, je

recommande pour ce groupe de demandeurs que soient assumés les honoraires de deux avocats.

Je voudrais que les demandeurs compris dans ce groupe discutent ensemble et, si possible, présentent à la Commission, d'ici le 17 mai 2004, un plan précisant la manière dont le financement accordé devrait être réparti. À défaut de recevoir un tel plan, je rendrai une décision.

Il me semble utile de faire quelques remarques. À ce stade, je ne suis pas d'avis que les intérêts qu'ont fait valoir le Conseil des Canadiens, l'Institut Polaris et le CTC, à part ceux se rapportant aux libertés civiles, soient suffisamment pertinents au mandat de l'enquête factuelle pour justifier un soutien financier. Je considère que la BCCLA est le candidat le plus approprié pour recevoir un soutien financier. J'ai été très impressionné par son exposé et par son bilan en ce qui a trait à la protection des libertés civiles dans un contexte de sécurité nationale.

Je recommande que le soutien financier accordé pour les honoraires des avocats représente un maximum de quarante heures pour chaque avocat, plus les débours, pour tous leurs services antérieurs aux représentations finales. J'aborderai plus loin la question des représentations finales.

4. Droits de la personne au niveau international

a) Le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Trois organisations ont revendiqué ensemble la qualité pour agir.

Le Redress Trust (REDRESS) est une organisation non gouvernementale internationale dont le mandat est d'aider les survivants d'actes de torture à obtenir justice et réparation. Cette organisation, dont le siège social est au Royaume-Uni, bénéficie d'une expertise

très étendue sur les droits des victimes de torture, au Royaume-Uni et à l'étranger. Elle a récemment effectué une étude comparative sur un dispositif de réparation pour les actes de torture commis dans 31 pays à travers le monde.

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale, établie en Suisse, qui s'emploie à l'échelle mondiale à prévenir la torture et les mauvais traitements, en militant pour l'application, au niveau national, de normes internationales qui interdisent la torture, en contribuant à la promotion de mécanismes de contrôle et en développant des activités de formation et d'information à l'usage des autorités qui côtoient des détenus. L'APT a participé à l'adoption de normes internationales et régionales par diverses organisations, et elle a organisé, en concertation avec divers corps policiers, une formation portant sur les codes de conduite policière et les questions relatives aux droits de la personne. L'APT prétend qu'elle apportera à la Commission son expérience quant à l'élaboration et à l'adoption d'obligations juridiques internationales, au niveau des gouvernements nationaux et des organisations régionales d'États, en particulier en ce qui concerne les normes applicables aux corps policiers nationaux.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a été fondée en 1985 et son siège social est à Genève. C'est la plus importante coalition mondiale d'organisations non gouvernementales qui luttent contre la détention arbitraire, la torture et autres formes de violence. Son réseau mondial comprend deux cent soixante-six organisations locales, nationales et régionales, dont le but commun est d'éradiquer de telles pratiques et de favoriser en toutes circonstances le respect des droits de la personne. L'OMCT intervient souvent auprès des différentes autorités gouvernementales et de diverses structures internationales au nom de ceux qui sont exposés à un renvoi vers des pays où ils risquent la torture. Le soutien aux victimes prend aussi une forme plus générale, par la présentation de rapports à diverses instances des Nations Unies. L'OMCT apportera à la Commission une précieuse expertise acquise de par le monde dans la mise en application d'instruments internationaux au niveau national.

La Coalition a demandé la qualité spéciale pour agir au niveau de l'enquête factuelle. Elle a défini quatre domaines où elle voudrait participer. D'abord, elle a demandé le droit de présenter un exposé préliminaire sur les règles du droit international et sur la pratique internationale régissant les obligations des fonctionnaires de l'État, y compris des fonctionnaires du gouvernement du Canada, visant à protéger contre la torture, sur le territoire national ou à l'étranger, les citoyens, résidents et autres personnes placées sous la protection de leurs gouvernements. L'exposé porterait aussi sur les conséquences de l'affaire Arar au sein de la communauté internationale des personnes impliquées dans la prévention de la torture. Cet exposé préliminaire aurait pour objet d'aider la Commission à structurer les questions, encadrant l'enquête factuelle et, ultérieurement, l'examen de la Politique. La Coalition voudrait aussi avoir la possibilité d'interroger certains témoins quant au renvoi de personnes vers des pays où elles risquent la torture. La Coalition demande l'autorisation de faire des représentations sur la portée du mandat de la Commission ou autres questions de procédure « qui pourraient amener la communauté internationale à s'interroger sur la capacité de cette commission à accomplir le mandat établi par son cadre de référence ». Elle voudrait participer aux représentations orales lors de l'examen de la Politique. Finalement, elle voudrait pouvoir faire des représentations finales sur les aspects qui surgiront au cours de l'enquête.

Les organisations demanderesse sont toutes membres de la Coalition des organisations non gouvernementales internationales contre la torture (CINAT), une instance internationale composée de sept organisations non gouvernementales internationales qui veulent mettre fin à la torture, obliger les tortionnaires à rendre des comptes, favoriser la réadaptation et obtenir justice et réparation pour les survivants d'actes de torture. Je souligne qu'Amnistie internationale, un autre demandeur qui revendique pour lui-même la qualité pour agir, est membre du CINAT.

La Coalition affirme qu'elle a un intérêt direct et substantiel dans l'objet de cette enquête, un intérêt qui réside plus particulièrement dans son travail portant sur l'application des instruments internationaux en matière de droits de la personne, sur la prévention de la

torture, sur la défense des droits des survivants d'actes de torture et sur la pratique et la jurisprudence des mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de la personne. La Coalition soutient que la présente enquête soulève le conflit possible entre les impératifs de la sécurité nationale et les règles internationales en matière de droits de la personne.

Leur avocat soumet que les membres de la Coalition seront heureux de partager leur expertise si l'avocat de la Commission ou M. Arar leur en fait la demande.

M. Kevin Woodall, qui représente ce groupe, a dit que les avocats participeront sans rémunération et ne demanderont que leurs débours. Les avocats agissent selon les traditions les plus honorables de la profession, et je les remercie pour leur décision de représenter bénévolement leur client.

b) Amnistie internationale

La section canadienne d'Amnistie internationale (secteur anglophone) (Amnesty International) a revendiqué la qualité pour agir. Amnistie internationale a joué un rôle considérable dans le dossier de M. Arar, rôle qui a débuté deux semaines après sa détention aux États-Unis. L'organisme a travaillé en étroite collaboration avec M. Arar et sa famille, ainsi qu'avec d'autres organisations impliquées.

Amnistie internationale ne demande pas la qualité pour agir afin de présenter de la preuve ou d'interroger ou contre-interroger des témoins, mais plutôt pour avoir la possibilité d'observer les procédures et de faire des représentations de temps à autre, en particulier à la clôture de l'enquête factuelle. Amnistie internationale soumet que la question essentielle à laquelle doit répondre l'enquête est celle de savoir si la connaissance, l'action ou l'inaction des fonctionnaires canadiens a pu de quelque façon être à l'origine des graves violations des droits fondamentaux subies par M. Arar.

L'organisme a également énoncé plusieurs questions précises auxquelles, selon lui, l'enquête devrait répondre. Amnistie internationale ne demande pas de soutien financier.

c) La International Campaign Against Torture

Le site Web indique que la International Campaign Against Torture (ICAT) a pour but de prendre tous les moyens nécessaires et licites pour abolir l'immunité des états souverains à l'égard de tous les actes de torture, de sorte que soit ouverte la voie qui conduira à la justice pour toutes les victimes de torture. C'est une organisation non gouvernementale qui s'emploie à apporter une aide légale aux victimes de torture et à obtenir justice devant les tribunaux, en demandant des comptes aux auteurs d'actes de torture et aux États complices.

La ICAT soutient que son intérêt direct est le fait que l'un de ses membres fondateurs a été torturé et qu'il est encore partie à un procès relatif aux tortures qu'il a subies. L'avocat a indiqué que la ICAT n'a aucune objection à se joindre à une coalition.

d) Le Centre for Constitutional Rights

Le Centre for Constitutional Rights (CCR) a été établi en 1966. C'est une organisation éducative et juridique à but non lucratif, établie à New York, qui a pour mandat de protéger et de défendre les droits garantis par la Constitution des États-Unis et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est l'une des principales organisations aux États-Unis qui offrent des possibilités de réparation aux victimes d'actes de torture.

Depuis les attaques du 11 septembre, le CCR a mené des procès devant les tribunaux américains et internationaux afin de protéger le droit fondamental à l'équité procédurale pour les citoyens américains et étrangers qui sont affectés par ce que l'organisme appelle les mesures antiterroristes de l'Administration américaine. Le CCR représente Maher Arar dans une procédure judiciaire introduite contre des fonctionnaires américains

pour sa détention aux Etats-Unis, son renvoi pour interrogatoire et son traitement en Syrie. Le CCR a déposé une plainte au nom de M. Arar devant la Cour fédérale en janvier 2004.

Le CCR a identifié les principaux domaines suivants comme relevant de son expertise:

(1) l'historique des politiques américaines concernant la torture, le refoulement et la reddition, notamment les politiques manifestes ou dissimulées touchant la reddition extraordinaire; (2) le cadre juridique dans lequel ont eu lieu la détention et le renvoi de M. Arar, notamment la fonction et la compétence des diverses instances, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou des organismes chargés de l'application de la loi; et (3) le cadre juridique, aux États-Unis, de la mise en application de la Convention des Nations Unies contre la torture, notamment le rôle des garanties diplomatiques. Le CCR a accepté d'apporter son aide aux avocats de la Commission sur ces questions, si demande lui en est faite.

Décision :

J'accorde à chacune de ces organisations, autres que le CCR, le statut d'intervenant. Le CCR représente M. Arar dans un procès civil engagé aux États-Unis. Vu cette relation, il me semble que l'intérêt du CCR dans l'enquête factuelle peut tout à fait se faire valoir à travers la participation de M. Arar.

Quant au soutien financier, l'avocat de la coalition regroupant REDRESS, l'APT et le WOAT a indiqué qu'il occuperait pour elle sans rémunération. Il m'a cependant demandé de recommander le paiement de ses débours. Je souscris à cette requête et je fais ladite recommandation.

Conformément à sa politique officielle, Amnistie internationale ne demande aucun soutien financier public.

Je ne crois pas nécessaire de faire d'autres recommandations de soutien financier en ce qui concerne ce groupe. Je note que la ICAT n'a pas d'objection à se joindre à l'une des autres organisations faisant part de ce groupe.

5. Particuliers

a) Ken Rubin

M. Rubin est un défenseur de l'intérêt public qui demande à titre individuel la qualité pour agir. Il affirme que, depuis mai 2003, il a consacré un temps considérable à des recherches en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour M. Arar et M^{me} Monia Mazigh, Ph.D. Il mentionne aussi qu'il est depuis plus de 30 ans un défenseur de la transparence gouvernementale, qu'il a été impliqué dans un nombre important de dossiers et d'auditions devant de nombreuses juridictions, enfin qu'il a écrit de nombreux articles sur la divulgation et sur la protection des renseignements personnels. Il soumet que son rôle consisterait à faire en sorte que soient divulgués le plus de faits possible, à s'exprimer sur les dossiers gouvernementaux rattachés à l'affaire Arar et à mettre de l'avant les questions soulevées par des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Il demande un soutien financier à titre de chargé principal de recherche.

Décision :

Le fondement sur lequel cette enquête déterminera quels éléments de preuve devraient être entendus à huis clos constitue l'intérêt premier de M. Rubin. Il obtient un statut limité d'intervenant, qui lui permettra de faire des représentations sur cet aspect. Je ne suis pas persuadé qu'il devrait obtenir la qualité pour faire valoir les autres aspects évoqués dans sa demande. Je ne fais aucune recommandation sur la question du soutien financier.

b) Emmanuel Didier

M. Didier, Ph.D. s'est présenté devant moi afin de pouvoir comparaître soit comme un expert indépendant, soit comme un expert nommé par la Commission en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11. Son expérience repose à la fois sur le droit international privé et public et sur le droit administratif. La présente procédure a pour objet d'accorder ou non la qualité pour agir et non de choisir les experts. Je ne rends donc aucune décision pour l'instant sur cette demande.

IV. CONCLUSION

Je voudrais remercier toutes les personnes, tous les groupes et toutes les organisations qui ont demandé la qualité pour agir et qui ont participé aux audiences.